

Locaux d'habitation et TVA à 5,5 % : les communes sont concernées

L'article 279-0 bis du Code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Les collectivités locales peuvent bénéficier du taux réduit pour les travaux réalisés dans le cadre de la gestion courante de leurs locaux destinés à l'hébergement. Cette disposition est intéressante quand elles font des travaux qui ne relèvent pas de la section d'investissement et par conséquent du FCTVA.

Une instruction fiscale du 3 février 2009 donne les précisions suivantes :

- à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation, le client établit une attestation selon laquelle les travaux effectués remplissent les conditions posées par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI).
- La personne qui réalise ces travaux et qui établit la facture conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Réponse à une Question écrite, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 17 mars 2009, page 2543

Instruction fiscale du 3 février 2009, Bulletin Officiel des Impôts 3 C-2-09 – Disponible sur demande à notre Association.

Mesures en faveur du logement : majoration des règles de densité

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 contient diverses mesures destinées à favoriser la production de logements.

Certaines mesures concernent les collectivités locales et permettent la majoration des règles de construction (article 40).

- ✚ Majoration des règles de densité (article L 123-1-1 du code de l'urbanisme)

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déterminer des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé.

Ces secteurs doivent être situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Il s'agit ainsi de permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Cette décision est prise, par délibération motivée de l'organe délibérant. Elle fixe pour chaque secteur le dépassement autorisé qui ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de Coefficient d'Occupation des Sols (COS), l'application d'un dépassement ne doit pas conduire à créer une surface habitable supérieure de plus de 20% à la surface habitable existante.

Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La disposition n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit et dans les « zones de danger » et « zones de précaution » délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

- ✚ Majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements sociaux (article L 127-1 du code de l'urbanisme)

Le conseil municipal ou organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut, par délibération motivée, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels le volume constructible peut bénéficier d'une majoration pour la réalisation de programmes de logements comprenant des logements sociaux. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Cette majoration ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Pour plus d'information :

Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, Journal Officiel du 27 mars 2009, p. 5408

Analyse juridique de l'Association Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) sur le site www.anil.org/fr

Documents disponibles sur demande à notre Association.

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents d'EPCI à fiscalité propre

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Décès de M. Jean-Paul BEY,
Maire de Strueth

Nos prochaines rencontres

FCTVA anticipé : les
communes ont jusqu'au 15 mai
pour signer la convention

La déclaration des indemnités
de fonction Page 2

La Préfecture fait le point
sur...

Vos libertés, votre sécurité :
parlons en ensemble

La transmission des marchés
publics au contrôle de légalité

Pertinence de la signalisation
routière : une plaquette
destinée aux maires Page 3

Locaux d'habitation et TVA à
5,5 % : les communes sont
concernées

Mesures en faveur du
logement : majoration des
règles de densité Page 4

Directeur de la publication : René DANESI

N°88 Avril 2009

Les pouvoirs du maire en matière d'inscription scolaire

Les pouvoirs du maire en matière d'inscription scolaire sont définis aux articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation. En vertu de ces dispositions, le maire dresse chaque année la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune.

Le principe est que les enfants sont inscrits dans l'établissement le plus proche de leur domicile, c'est-à-dire à l'école du secteur. Toutefois, les parents peuvent demander l'inscription dans une autre école. Pour ce faire, ils remplissent un formulaire de dérogation scolaire.

Qui se prononce sur la demande de dérogation ?

Seuls les maires de la commune de résidence et de la commune d'accueil ont à se prononcer sur la demande de dérogation scolaire.

Les parents renseignent la demande et la remettent au directeur de l'école de secteur. Celui-ci la transmet au maire de la commune de résidence pour avis. Ce dernier la transmet au maire de la commune d'accueil qui décide en fonction des capacités d'accueil dans l'établissement demandé.

En cas de litige, l'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents de l'enfant.

Le formulaire de dérogation de secteur scolaire – Ecole primaire – est disponible sur le site de l'Académie de Strasbourg www.ac-strasbourg.fr ou sur demande à notre Association.

A qui incombent les frais de fonctionnement ?

La répartition des frais de fonctionnement est faite par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (article L. 212-8 du code de l'éducation).

Que faire en cas de désaccord ?

À défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

✚ Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, elle est tenue de contribuer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil.

✚ Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, on distingue deux cas :

- Le maire a donné un avis favorable à la scolarisation hors commune et est de ce fait tenu de participer aux frais.
- Le maire a donné un avis défavorable, il n'est pas tenu de payer sauf dans 3 cas expressément spécifiés à l'article L212-8 du code de l'éducation :
 - ✓ Les père et mère exercent une activité professionnelle et résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
 - ✓ L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
 - ✓ Les frère ou sœur de l'enfant sont inscrits pour la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Une note juridique complète sur la répartition des charges scolaires est disponible sur demande à notre Association.



La Vie de notre Association

Décès de M. Jean-Paul BEY, Maire de Strueth

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris le décès de M. Jean-Paul BEY, Maire de Strueth, le 1^{er} avril dernier à l'âge de 65 ans. Entré au conseil municipal en 1989, il devient adjoint au Maire en 2001 et est élu 1^{er} magistrat de la commune le 24 mai 2006, suite au décès du maire en fonction M. Henri RICHERT. Notre Association était représentée aux obsèques par le Président DANESI.

Nos prochaines rencontres

Samedi 23 mai 2009 dans la matinée, au Parc des Expositions de Mulhouse.

Traditionnelle Journée des Maires, sous l'égide du Conseil Régional d'Alsace.

Samedi 30 mai 2009 à MERXHEIM, de 9h à 12h

Formation sur les obligations des collectivités en matière d'accessibilité. Séance animée par la Direction Départementale de l'Équipement.

FCTVA anticipé : les communes ont jusqu'au 15 mai pour signer la convention

Dans le cadre du plan de relance, le dispositif de versement anticipé du FCTVA permet aux collectivités qui s'engagent sur une progression de leurs dépenses d'investissement 2009 d'obtenir une réduction d'un an pour l'attribution du FCTVA. Elles doivent au préalable prendre une délibération dans laquelle elles s'engagent à augmenter leurs investissements, et qui autorise l'exécutif à signer une convention en ce sens avec le préfet.

Lors du vote de la deuxième loi de finances rectificative pour 2009, le Parlement a adopté le 9 avril dernier un amendement reportant au 15 mai, la date butoir pour la signature des conventions.

Répondant à M. Jacques PELISSARD, Président de l'AMF, la Ministre de l'Intérieur a confirmé que les collectivités n'ont pas à fournir la liste des investissements envisagés pour 2009 lors de la signature de la convention, contrairement à ce que laissait entendre la circulaire d'application. Les préfets ont été informés dans ce sens.

La déclaration des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les élus locaux peuvent renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de leurs indemnités à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Retenue à la source : régime de droit commun

La retenue est directement opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire. Deux cas sont à compléter ou à contrôler sur la déclaration de revenus (Formulaire général n° 2042) :

Page 4, ligne 8 case BY (déclarant) ou CY (conjoint)

Y mettre l'indemnité annuelle nette (indemnité brute moins la cotisation IRCANTEC, moins la CSG à 5,1% et moins la sécurité sociale pour les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour exercer leur mandat), moins la fraction représentative des frais d'emploi.

Frais d'emploi pour 2008 : 7 631,53 € pour un mandat et 11 447,32 € pour plusieurs mandats indemnisés.

Si le montant des indemnités perçues est inférieur aux frais d'emploi, il faut obligatoirement mettre zéro (0) dans la case BY ou CY. La majorité des redressements constatés naissent du fait que cette case ne soit pas renseignée et que les services des impôts en déduisent que l' élu a choisi l'intégration des indemnités dans les revenus.

Ce montant reporté dans la déclaration des revenus n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt mais uniquement pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Page 3 ligne 1 « Autre revenus imposables connus »

La déclaration est souvent pré remplie avec le montant des indemnités de fonction, et peut être d'autres sommes (allocations préretraite, allocations chômage...). Le montant des indemnités de fonction ne doit pas figurer dans cette case. Si les indemnités y sont, il faut absolument corriger le montant indiqué sous peine d'être imposé deux fois.

Intégration des indemnités dans les revenus de l' élu

L'intégration des indemnités dans les revenus de l' élu n'est intéressante que dans très peu de cas.

Le montant imposable correspond à l'indemnité annuelle nette (indemnité brute moins la cotisation IRCANTEC, moins la CSG à 5,1% et moins la sécurité sociale pour les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour exercer leur mandat).

Par contre, la fraction représentative des frais d'emploi ne doit pas être déduite de ce montant.

L' élu peut renoncer à la retenue à la source à deux périodes : soit avant le 1^{er} janvier de l'année concernée, soit au moment de la déclaration pour les indemnités de fonction perçues. Pour ce faire, il est conseillé de suivre les instructions fiscales figurant sur le document CERFA.

Une note complète de l'AMF et le document CERFA pour la déclaration des revenus 2008 sont disponibles sur le site de l'Association des Maires de France : www.amf.asso.fr ou sur demande à notre Association.



La Préfecture fait le point sur

VOS LIBERTES, VOTRE SECURITE : PARLONS EN ENSEMBLE



Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités territoriales a souhaité créer les conditions d'un rapprochement et d'une meilleure compréhension réciproque entre la population et les services de Police et de Gendarmerie.

Des Forum ouverts au public, auront lieu sur tout le territoire national de la fin mars à la mi-mai 2009. Les conclusions de ces Forum feront l'objet d'une restitution lors d'assises nationales le 15 juin. Ces rencontres seront l'occasion d'expliquer les méthodes et les actions des forces de l'ordre, de répondre aux interrogations, de lever les incompréhensions, mais aussi d'écouter les propositions et d'échanger autour des besoins de la population, afin de tirer profit des expériences de chacun des acteurs de la chaîne de la sécurité.

Les débats, organisés et animés par chaque sous-préfet d'arrondissement, s'articuleront autour de deux problématiques principales sur la sécurité : un devoir vis-à-vis des citoyens et une responsabilité partagée.

Dans le Haut-Rhin, les rencontres auront lieu les :

20 avril 2009 à 18 h, Espace Grün à CERNAY (arrondissement de THANN)

21 avril 2009 à 18 h, Salle polyvalente à MASEVAUX (arrondissement de THANN)

23 avril 2009 à 18 h, Halle au Blé, 1 place Xavier Jourdain à ALTKIRCH (arrondissement d'ALTKIRCH)

24 avril 2009 à 18 h, Salle polyvalente, 36 rue de Lyon à BOLLWILLER (arrondissement de GUEBWILLER)

30 avril 2009 à 18 h, Salle municipale, SG 1860, 25 rue de Reims à GUEBWILLER (arrondissement de GUEBWILLER)

4 mai 2009 à 18 h, Koïfhus (salle Roesselmann), 29 Grand-Rue à COLMAR (arrondissement de COLMAR)

5 mai 2009 à 18 h, Salle des portes, place de l'Hôtel de Ville à SAINT-LOUIS (arrondissement de MULHOUSE)

6 mai 2009 à 18 h, Communauté de Communes du Jura Alsacien, 3a route de Lucelle à FERRETTE (arrondissement d'ALTKIRCH)

6 mai 2009 à 18 h, Salle des Fêtes, Espace 110 à ILLZACH (arrondissement de MULHOUSE)

7 mai 2009 à 18 h, Salle du Théâtre à RIBEAUVILLE (arrondissement de RIBEAUVILLE)

11 mai 2009 à 18 h, Campus Fonderie, 16 rue de la Fonderie à MULHOUSE (arrondissement de MULHOUSE)

14 mai 2009 à 18 h, Salle des fêtes, 6 rue du Soleil à NEUF-BRISACH (arrondissement de COLMAR)

Plus d'information : www.voslibertesvotrescurite.interieur.gouv.fr **Contact** : Préfecture et sous-préfectures.

LA TRANSMISSION DES MARCHES PUBLICS AU CONTROLE DE LEGALITE

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, d'importantes modifications législatives et réglementaires sont intervenues en matière de commande publique. Le seuil de recours aux procédures formalisées pour les marchés de travaux est ainsi passé de 206 000 € HT à 5 150 000 € HT. Toutefois, le seuil de transmission au préfet ou sous-préfet des marchés publics et accords-cadres et de leurs avenants est toujours de 206 000 € HT.

Par ailleurs, cette transmission, qui génère le caractère exécutoire des marchés une fois notifiés à leur titulaire, doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu en se reportant aux deux circulaires préfectorales du 26 janvier et du 5 mars 2009 adressées aux maires et mises en ligne sur le Portail Internet des services de l'Etat dans le département www.haut-rhin.pref.gouv.fr

Contact : Jean-Christophe SCHNEIDER Chef du Bureau des relations avec les collectivités locales ☎ 03 89 29 22 09

Pertinence de la signalisation routière : une plaquette destinée aux maires



La signalisation routière horizontale et verticale demeure le principal moyen d'information entre le gestionnaire de la voirie et les usagers de la route. Elle précise les dangers, les prescriptions, les priorités, les localités et les services. Pour que la signalisation soit efficace, il faut qu'elle soit bien implantée, bien entretenue, cohérente, adaptée et compréhensible.

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2008, la cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise de la Direction Départementale de l'Équipement a réalisé une plaquette « La signalisation doit être respectable pour être respectée ». Elle est destinée aux maires afin de les conseiller dans l'implantation et la pertinence de la signalisation dans leur commune.

Elle donne des indications pratiques sur 5 points :

- Les panneaux d'agglomération : où les implanter ? quelles indications doivent y figurer ?
- La vitesse de 50 km/h en agglomération : quand peut-on la relever ou l'abaisser ? Une nouveauté : l'instauration de « zone de rencontre », avec une vitesse limitée à 20 km/h.
- La signalisation verticale : nécessité d'entretenir les panneaux et d'assurer leur bonne visibilité.
- La signalisation horizontale : réglementation sur la couleur et les produits à utiliser.
- Les pouvoirs de police en agglomération : détermination des diverses compétences selon qu'il s'agit d'une voie classée ou non à grande circulation.

Une plaquette est envoyée à chaque commune avec le présent Bulletin.

Pour plus de renseignements :

M. Christophe FLOTTE : ☎ 03 89 24 84 19 Courriel : srgc.dde-68@developpement-durable.gouv.fr